



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fraize portée par la communauté
d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (88)**

n°MRAe 2020DKGE17

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la MRAe Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 novembre 2019 et déposée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges compétente en la matière, relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fraize (88) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 02 décembre 2019 ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma de cohérence territoriale SCoT du « Massif des Vosges » ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- la charte du parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que la modification du PLU :

- concerne l'extension d'une exploitation agricole au lieu-dit la ferme « Aux valeurs solidaires » comprenant une maison de gardiennage, des terrains exploités et des terrains vierges ;
- permettra de répondre au souhait de l'exploitant de développer son activité agricole qui vise à produire des légumes avec une distribution sur le site de production ou en circuit court sur les marchés locaux ; la viabilité de l'exploitation nécessite l'installation de serres-tunnel (structure métallique démontable à caractère provisoire, d'une surface inférieure à 200 m² et d'une hauteur inférieure ou égale à 4 mètres) ;

- fait évoluer le règlement graphique et le rapport de présentation du PLU en vigueur dans la perspective de permettre le développement de l'activité agricole :
 - reclasse en zone agricole A un secteur de 3,87 ha classé en zone naturelle N concernée par deux continuités écologiques aquatiques : la Meurthe et sa ripisylve situées en limite sud de l'exploitation agricole, un bras de la Meurthe et sa ripisylve en limite nord et en limite est de l'exploitation agricole ;
 - reporte sur le plan de zonage le périmètre de la zone humide recensée dans le cadre la présente procédure et ajoute en annexe du PLU en vigueur une étude de recensement des zones humides présentes sur le site du projet ; ;
 - modifie le rapport de présentation afin d'actualiser le tableau des surfaces par zone ;

Observant que :

- l'utilité publique du projet est justifiée par la consolidation des activités agricoles dans la commune ;
- le projet, dont l'installation est démontable, s'oriente vers une production biologique sans recours aux pesticides ;
- une étude zone humide est jointe au dossier ; les zones humides recensées correspondent aux ripisylves de la Meurthe et de son bras qui sont protégées dans le PLU qui interdit toute construction nouvelle à moins de 15 mètres des berges des cours d'eau sur le plan de zonage ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Fraize n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification **du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fraize n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 janvier 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.